

ANNEXE 2 : Règlement intérieur du Comité technique encadrement FEADER 2007-2013

1. Objet

Toutes les demandes de subventions relevant des mesures 111.11, 111.12, 111.21, 111.22, 111.23, 111.31, et 111.32 sont soumises à l'avis du Comité Technique Encadrement (CTE) dont le rôle est de donner un avis technique, économique et éventuellement d'opportunité.

L'obtention d'une aide communautaire pour ces dispositifs est soumise à l'avis du service instructeur (SI), éclairé par l'avis du comité technique, à l'agrément de l'opération par le cofinanceur et par le comité local de suivi (CLS) lors de la présentation de l'opération par le service instructeur concerné.

2. Composition des comités techniques

Ce comité technique est composé :

- de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF),
- du Département,
- de la Région
- du Commissariat à l'Aménagement des Hauts.

La DAF en assure la présidence.

3. Fonctionnement

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par la DAF qui envoie les convocations et assure la rédaction des relevés de conclusions.

Le service instructeur réceptionne les dossiers (contrat d'objectifs ou demande financière), vérifie la complétude, adresse un ARDC si le dossier est complet, vérifie leur conformité par rapport au cadre d'intervention et établit un rapport d'instruction synthétisant la demande en précisant son avis et les éventuelles observations. Il transmet ensuite les rapports d'instruction aux membres du comité technique au moins 10 jours ouvrés avant le Comité Technique.

La demande est présentée en réunion du CTE par le service instructeur. Le CTE a pour rôle de donner un avis sur le projet. Il s'appuie sur une analyse technique, mais aussi économique et d'opportunité. Cet avis permet d'éclairer l'avis du SI et la décision des financeurs.

Les réunions du CTE donnent lieu à un relevé de conclusions sous deux jours ouvrés. Le service instructeur confirme son avis ou le fait évoluer au regard des éléments apportés.

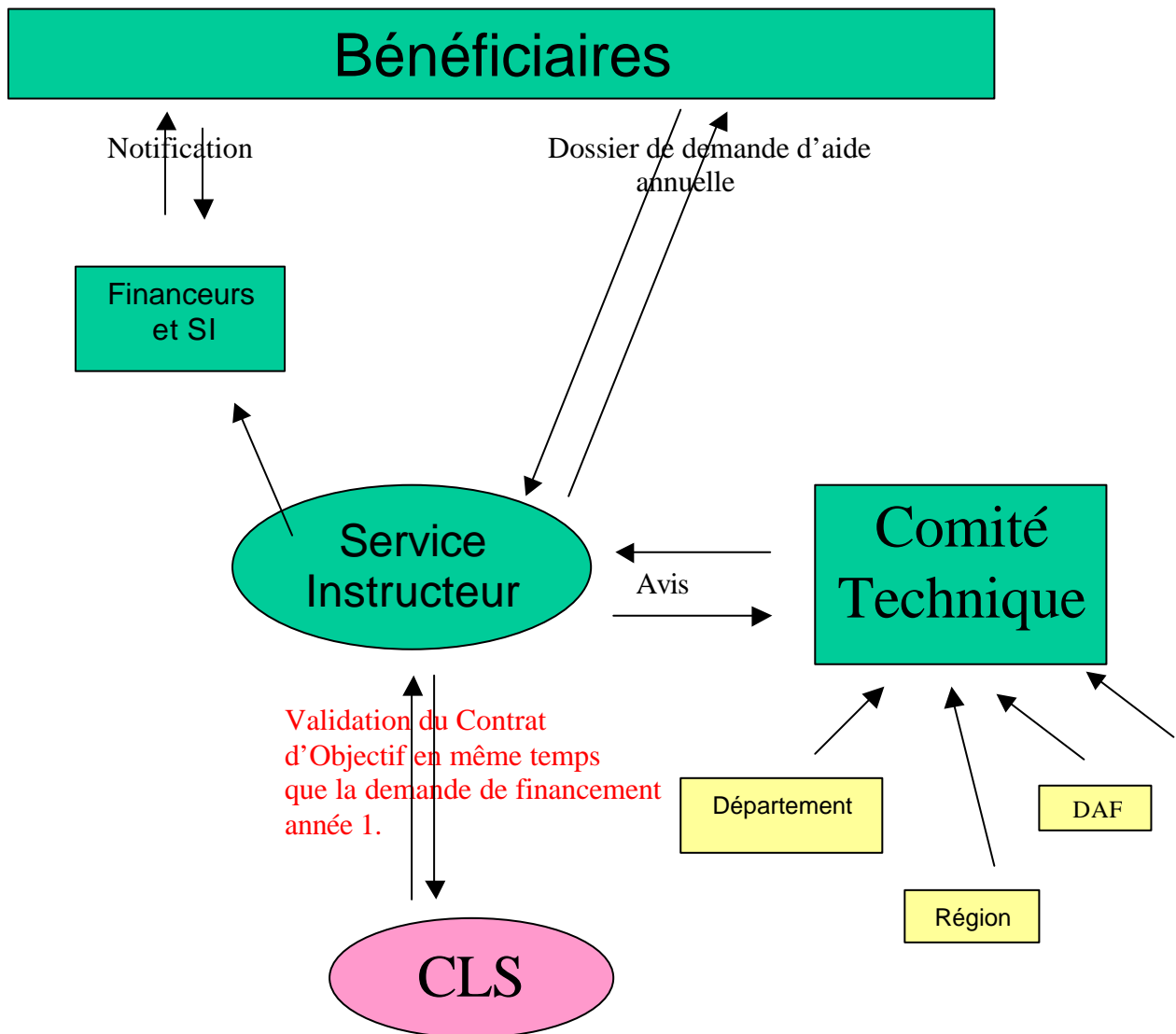
31 – Validation des contrats d'objectifs :

Sur la base du rapport d'instruction du SI et du **relevé de conclusions** du CTE, les contrats d'objectifs validés sont soumis à **la décision du ou des cofinanceurs**. Ils sont transmis à l'agrément du **CLS sous forme de fiche de présentation en accompagnement de la demande de financement des actions concernés en année 1**.

32 – Validation des demandes de financement des années 4, 2 et 3 :

Sur la base du rapport d'instruction du SI et de l'avis du CTE, le CLS statue sur l'agrément des aides communautaires sollicitées chaque année au titre du programme d'action et le cofinancement est soumis à la décision du co-financeur ou des co-financeurs concerné(s).

Validation des contrats d'objectifs



Agrément des demandes annuelles de financement des programmes d'action soumis à contrat d'objectifs

